

TABLETTES HISTORIQUES.

.... *Sed motos præstat componere fluctus.*
VIRG.

NOUVELLES EXTÉRIEURES.

I T A L I E.

Naples, 5 septembre. — Le duc de la Salandra a reçu l'ordre de partir pour prendre le commandement militaire des provinces des Abruces. Notre escadre qui était à Gaète, sous les ordres du général de Forteguerra, se dispose à mettre à la voile avec des instructions secrètes.

Rome, 9 septembre. — L'ambassadeur français Buonaparte a présenté au pape la ratification du traité de Talentino, signé à Paris par le directoire dans un livre couvert de velours cramoisi et orné d'un galon d'or.

Florence, 11 septembre. — Le citoyen Cacault, ci-devant plénipotentiaire pour la conclusion du traité de Talentino, et depuis ministre à Rome pour veiller à l'exécution du même traité, est arrivé ici samedi dernier pour occuper le poste honorable de ministre plénipotentiaire de sa république près S. A. R., notre souverain, de qui il a déjà obtenu une audience particulière. Cacault a présenté ses lettres de créances, et a reçu l'accueil le plus gracieux.

A L L E M A G N E.

Wetzlaer, 20 septembre. — Ce matin, à neuf heures, le général Hoche a été ouvert. On a trouvé qu'il était mort d'une espèce d'asthme convulsif, un polipe s'était formé sur la trachée-artère, et y avait causé une inflammation qui gagna le poumon. Ce soir, le corps, revêtu de l'uniforme de général en chef, sera exposé sur un lit de parade, et demain dans l'après-midi il sera placé sur un char funèbre, pour être transporté à Neuwied, et de là à l'endroit où il doit être inhumé.

Manheim, 19 septembre. — Les exercices et évolutions militaires sont en pleine activité dans le camp de Schwezingen; les soixante-dix escadrons et vingt-un bataillons dont il est composé couvrent toute la campagne depuis Schwezingen, Neudorff, Edingen, Viblingen, Nekershausen et Ladembourg jusque près de Schriesheim. On forme des retranchemens et des batteries près de Ladembourg, auxquels on donnera l'assaut samedi prochain, en présence de S. A. R. l'archiduc et monseigneur le duc des Deux-Ponts. Quelles que soient les précautions qu'on prenne, cette petite guerre a déjà coûté la vie à plusieurs soldats. Trente-six hommes et officiers, grièvement blessés, ont été amenés à l'hôpital de cette ville.

On s'attend toujours à la translation prochaine du quartier-général ici.

Nous attendons aussi quelques troupes palatines, entre autres celles du contingent, qui doivent faire partie de notre garnison.

Deux commissaires de Munich sont ici pour travailler à la

répartition et à la liquidation des magasins cédés aux Français lorsqu'ils s'emparèrent de cette place, et rendus ensuite par ceux-ci aux Autrichiens.

Extrait d'une lettre de Cologne, datée du 2 vendémiaire.

L'arbre de la liberté a été planté à Bonn, et la confédération cis-rhénane reçoit chaque jour un nouvel accroissement. La commission intermédiaire a pris un arrêté qui autorise les peuples des pays conquis par les armées françaises à exercer le droit naturel de choisir la forme de gouvernement qui leur convient, et à profiter des bénéfices qui doivent en résulter pour eux.

Par cet arrêté, les communes des cinq premiers arrondissemens du pays conquis sur la rive gauche du Rhin, qui ont planté l'arbre de la liberté, et manifesté authentiquement le vœu de changer la forme du gouvernement auquel elles étaient soumises avant l'arrivée des Français, et d'adopter le gouvernement républicain, sous le nom de république cis-rhénane, seront exemptes, à dater du premier vendémiaire, des droits féodaux et des dîmes.

Les juifs y seront traités comme les autres citoyens.

On cherche à faire naître une insurrection générale dans tout le pays compris entre la Meuse et le Rhin: une foule d'imprimés et de placards sont répandus à ce dessein. On invite le peuple à se déclarer, soit pour une réunion à la France, soit pour la formation d'une république particulière.

D'un autre côté, le commissaire français Etienne, en vertu d'un arrêté de la commission intermédiaire, du 25 fructidor, vient de notifier au sénat d'Aix-la-Chapelle « qu'il a prolongé inconstitutionnellement sa session; et » que, nonobstant qu'un abus aussi condamnable ait été » autorisé et confirmé par un décret de la chambre de » Wetzlaer, depuis l'année 1789, la commission intermédiaire ne juge pas à propos de la tolérer davantage, » quoi qu'en puisse dire le sénat, pour perpétuer ses fonctions. » Le commissaire invite en conséquence le sénat à faire rassembler les corporations pour le lendemain, afin qu'elles puissent procéder au choix de nouveaux sénateurs, toutefois dans les formes prescrites par la constitution de la ville: ce qui a été exécuté. Ces corporations sont encore assemblées: le commissaire Etienne leur a adressé des instructions que l'on dit très-sages. On a lieu de se flatter que ce changement s'opérera sans que la tranquillité publique soit troublée en aucune manière.

P A R I S.

On annonce que Kellermann, après avoir dispersé les insurgés contre lesquels il avait marché, est rentré à Chambéry, où il n'a plus rien à craindre du Midi.

distinctions, mais pour la punir d'en avoir joui dans un tems où tout le monde croyait qu'il était permis d'en jouir ?

L'article 14 de la déclaration des droits dit : « Aucune loi ni criminelle ni civile ne peut avoir d'effet rétroactif ». Or, punir les ci-devant nobles en les excluant aujourd'hui de toutes fonctions publiques parce qu'ils ont été nobles autrefois, c'est donner à la loi un effet rétroactif; c'est donc attaquer encore et le droit naturel et la constitution.

Mais, dit-on, l'histoire atteste que les nobles n'ont cessé de s'opposer à l'établissement de la liberté. Une partie s'est rangée sous les étendards des puissances coalisées; l'autre partie qui est restée dans ses foyers n'a cessé de conspirer contre sa patrie : toute la caste est donc rebelle.

Que de fausses inculpations, que de mesures extrêmes on s'interdirait, si l'on savait se mettre à la place de ceux qu'on condamne, et les juger, non d'après les principes qu'on s'est fait à soi-même, mais d'après ceux de leur éducation et de leur état.

Au moment où une partie de la noblesse s'est armée contre la France, la France se trouvait placée entre un gouvernement ancien qui se détruisait et un gouvernement nouveaux qui essayait de se former; la situation de la noblesse était alors la même que celle où nous nous trouverions aujourd'hui, nous qui avons juré de maintenir la république, au prix de tout notre sang, si un ennemi formidable venait à la renverser. Le vainqueur pourrait-il raisonnablement proscrire comme rebelle le petit nombre de républicains qui auraient eu le malheur ou plutôt la lâcheté de survivre à la perte de leur patrie? Ils n'auraient fait que défendre leur gouvernement, et la qualification de rebelle n'appartient qu'à celui qui le combat et le trahit.

Il est vrai que du moment où le nouveau gouvernement a eu reçu son organisation définitive et immuable par l'acceptation de l'universalité des Français, ceux de cette caste qui depuis ont continué de porter les armes contre ce gouvernement, sont des rebelles, parce que n'étant plus incertains, le doute ne peut leur servir d'excuse.

Mais la portion nobiliaire qui n'a jamais quitté le sol français, qui, comme tous ses habitans, a accepté et juré la constitution, quelle serait la raison pour l'exclure de tous les avantages civils et politiques qu'elle accorde aux citoyens indistinctement ?

Elle conspire sans cesse, dites-vous ? Eh bien, il existe des tribunaux et des lois contre les conspirateurs; faites-les juger et punir : mais ne confondez pas l'innocent avec le coupable, n'imitiez pas ces despotes asiatiques qui, pour le crime d'un seul, font étrangler toute la famille.

C'est un reste de ces hordes barbares qui, sur les débris de l'empire romain, ont fondé les monarchies modernes ? Assurément c'est remonter fort loin pour trouver des crimes aux gens; mais qui garantit que tous les ci-devant nobles descendent de ces barbares, et que les non-nobles n'en descendent pas ? Pour adopter cette mesure d'une manière équitable, il faudrait obliger tous les Français à rapporter leur généalogie, afin de ne pas frapper l'innocent pour le coupable.

Ils sont suspects de leur nature ? En quoi ? *Ils détestent le gouvernement actuel ;* et comment ? Ne trouvent-ils pas à peu près tout ce qu'ils ont perdu sous le gouvernement monarchique ? Si on leur conserve leurs droits de Français, ne peuvent-ils pas devenir à leur tour législateurs, directeurs, généraux, officiers dans l'armée, magistrats et fonctionnaires publics ? toutes ces distinctions ne passeront pas, il est vrai, à leurs descendans ; mais elles

ne passeront pas non plus aux descendans de ceux qui les auront obtenus comme eux. Or, la loi est égale pour tous; elle ne fait injure à personne. Qui peut imaginer, après toutes les secousses horribles que nous avons éprouvées, qu'un tel ordre de chose n'ait pas ses charmes et ses attraits pour une caste toujours proscrire, toujours dans la consternation et la frayeur, et qui ne demande qu'obscurité et repos ?

Est-il sage, est-il d'une bonne politique de la retirer de cette obscurité et de ce repos par des lois exclusives ? Les plus habiles conquérans, après leurs conquêtes, se sont étudies à confondre les vaincus avec les vainqueurs, afin d'abolir toutes distinctions entre eux.

Alexandre unit les Macédoniens aux Perses par des mariages; il prit lui-même les mœurs et les habitudes des uns et des autres; les Français et les Bourguignons suivirent le même exemple; et récemment encore, ce système a été adopté par les empereurs tartares qui ont subjugué la Chine.

Sachons profiter de ces leçons, faisons des Français d'origine des Français citoyens; n'oublions jamais que le meilleur moyen de rattacher à un gouvernement quelconque ceux que d'antiques préjugés auraient pu en écarter, est une justice et une modération égale pour tous; et n'oublions pas non plus que les persécutions ont toujours trompé l'attente des persécuteurs, car toujours elles n'ont fait que des prosélytes au parti opprimé, invétéré ses haines, et multiplié ses forces.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le *Redacteur* publie aujourd'hui l'arrêté du 25 fructidor qui prescrivait aux citoyens Treillard et Bonnière de remettre à lord Malmesbury, dès sa première conférence, une note dont l'objet était de connaître si ce ministre avait des pouvoirs suffisans pour restituer à la république française et à ses alliés toutes les possessions qui sont passées au pouvoir des Anglais depuis le commencement de la guerre. Cet arrêté porte que si le lord Malmesbury ne déclare pas dans le jour qu'il a les pouvoirs nécessaires pour établir cette base, il aura à se retirer, dans les vingt-quatre heures, vers sa cour, pour demander des pouvoirs suffisans.

— Par un autre arrêté du 8 vendémiaire, le directoire exécutif prescrit des mesures pour la prompté exécution de la proclamation du quatrième jour complémentaire, au 5.

Cet arrêté porte en substance qu'il sera établi dans chaque chef-lieu de département un dépôt central pour recevoir les militaires et réquisitionnaires que les commissaires du directoire près les cantons y auraient envoyés.

Les commissaires du directoire près les administrations départementales feront partir les réquisitionnaires de ces dépôts par détachemens de quinze ou vingt hommes, sous la conduite d'un officier ou sous-officier de la garde nationale ou de la gendarmerie, avec une escorte suffisante, s'il est besoin. Ils dirigeront ces détachemens vers le quartier-général de l'armée la plus voisine.

C'est, pour les départemens du Nord, Bonn et Coblenz; pour ceux du canton, Strasbourg; et, pour ceux du Midi, Chambéry, pour de là aller à Milan.

Sont exempts de cette disposition les officiers et sous-officiers qui doivent toujours rejoindre leurs drapeaux respectifs, et sont exempts des dispositions de l'arrêté les officiers, les sergens-majors et sergens d'infanterie, les

— On exercerait va être Udine,

— Ne d'Udine ordinaire dolo (d ment d l'ex-pro tinent voyer d leurs en Ceper beaucoup naçante

— Pu renseign pendant

— Qu dernier certitud sur les r portent leur rel devrait la certit

Avant pâleur s' laissa su aucun n Le m tombant rue des rideaux qui sout sur leur la mort

La cé a eu lie le progr y ont a demain sident d

On a pyramid Hoche c aussi les

1°. Il patrie.

2°. Il victoire.

3°. Sc les cons

4°. Le son aud

5°. Il a

6°. W gloire, e

— On dit que le feld-maréchal baron de Mack, qui exerçait les troupes aux environs de Lrubacli et de Coerth, va être tiré de ses occupations militaires pour travailler, à Udine, au grand œuvre de la paix.

— Nous apprenons par la Suisse que les conférences d'Udine se continuent avec beaucoup d'assiduité, et durent ordinairement plusieurs heures de suite. Le citoyen *Dandolo* (de Venise) est dans cette ville : il a très-fréquemment des entretiens particuliers avec Buonapare et avec l'ex-provéditeur *Batagia*. Les préparatifs de guerre se continuent, tous les corps de troupe ont reçu l'ordre de renvoyer du côté de Ferrare leurs malades, leurs femmes et leurs enfans.

Cependant l'espoir de la paix n'est pas tout-à-fait détruit, beaucoup de personnes se flattent que ces dispositions menaçantes en hâteront la conclusion.

— Puissaye vient d'arriver à Londres. Il y apporte les renseignemens qu'il a pris dans l'intérieur de la France pendant le long séjour qu'il y a fait.

— Quelques journaux ont publié des suicides arrivés dernièrement, et qu'ils attribuent au désespoir qu'a causé la certitude acquise depuis quelques jours que la résolution sur les rentes serait convertie en loi. Voilà comme ils rapportent ces faits toujours affligeans pour l'humanité, et que leur relation directe avec la situation politique de l'État devrait engager à ne publier que lorsqu'on aurait acquis la certitude de leur réalité.

Avant-hier, une femme intéressante, l'œil égaré, la pâleur sur le front, se jeta dans la Seine. Un papier qu'elle laissa sur le parapet, instruisait qu'étant rentière et n'ayant aucun moyen de subsister, la mort était sa seule ressource.

Le même jour, un homme qu'on dit être aussi rentier, tombant de besoin, fut porté à l'hospice de la Charité, rue des Pères. Après avoir pris un bouillon, il ferma les rideaux sous prétexte de reposer, et se pendit aux cordons qui soutiennent les malades quand ils veulent se mettre sur leur séant. Il avait écrit au crayon : *Je n'ai plus rien ; la mort, voilà ma seule ressource.*

La cérémonie funèbre en l'honneur du général Hoche, a eu lieu aujourd'hui avec toute la pompe indiquée dans le programme. La nouveauté du spectacle et le beau temps y ont attiré une foule immense. Nous pourrions donner demain quelque extrait des discours prononcés par le président du directoire et par le citoyen Daunou.

On avait élevé, au milieu du Champ-de-Mars, une pyramide, autour de laquelle étaient gravés le nom de Hoche et celui des lieux où il s'est signalé. On y voyait aussi les six inscriptions suivantes :

1°. Il vécut assez pour sa gloire, et trop peu pour la patrie.

2°. Il fut humain dans la guerre, et clément dans la victoire.

3°. Son nom seul épouvanta le despote d'Irlande, et les conspirateurs français.

4°. Les distances, les fleuves, l'Océan, rien n'arrêtait son audace.

5°. Il allait être le Buonaparte du Rhin.

6°. Weissenbourg, Landau, Quiberon parleront de sa gloire, et la Vendée de ses vertus.

Voici l'hymne composé par Chénier ; sur l'invitation du directoire :

LES FEMMES.

Du haut de la voûte éternelle,
Jeune héros, reçois nos pleurs.
Que notre douleur solennelle
T'offre des hymnes et des fleurs.
Ah! sur ton urne sépulcrale
Gravons ta gloire et nos regrets,
Et que la palme triomphale
S'élève au sein de tes cyprès.

LES VIEILLARDS.

Aspirez à ses destinées,
Guerriers, défenseurs de nos lois;
Tous ses jours furent des années,
Tous ses faits furent des exploits.
La mort, qui frappa sa jeunesse,
Respectera son souvenir:
S'il n'atteignit point la vieillesse,
Il sera vieux dans l'avenir.

LES GUERRIERS.

Sur les rochers de l'Armorique
Il terrassa la trahison;
Il vainquit l'hydre fanatique,
Semant la flamme et le poison.
La guerre civile étouffée
Cède à son bras libérateur;
Et c'est là le plus beau trophée
D'un héros pacificateur.

Oui, tu seras notre modèle;
Tu n'as point terni tes lauriers.
Ta voix libre, ta voix fidelle,
Est toujours présente aux guerriers.
Au champ d'honneur, où vit ta gloire,
Ton ombre, au milieu de nos rangs,
Saura captiver la victoire
Et punir encor les tyrans.

VARIÉTÉS.

Sur l'exclusion des ci-devant nobles de toutes les fonctions publiques.

L'article 351 de la constitution porte que : » Il n'existe « entre les citoyens d'autre supériorité que celle des fonc- « tionnaires publics, et relativement à l'exercice de leurs « fonctions ». Ainsi, hors de ces fonctions, tous les Français sont parfaitement égaux entre eux aux yeux de la loi. Il n'existe donc plus parmi nous de prééminence, de dignité ni de distinction nobiliaire, toutes sont indistinctement supprimées.

Or, n'est-ce pas attaquer tout-à-la-fois la constitution et tous les droits sacrés de la nature et de l'homme, que de faire revivre la noblesse, non pour lui rendre ses antiques

maréchaux des logis en chef et maréchaux des logis de la cavalerie, dont les démissions ont été acceptées du ministre et des généraux, en vertu de l'arrêté du directoire des 30 ventôse et 19 fructidor an 4. De plus, tous les porteurs d'exemptions définitives de service, délivrés en vertu d'un arrêté du directoire, soit par le ministre, soit par les principaux agens des ateliers en activité pour le service de la guerre, pourvu qu'ils se soient conformés aux conditions qui leur sont prescrites, et qu'ils n'aient pas discontinué leurs travaux; comme aussi les porteurs de congés de réforme, délivrés pour cause d'infirmité légalement constatée; enfin les officiers de santé commissionnés, qui sont dans leurs foyers en attendant leur rappel.

Arrivés à leur destination, les hommes seront répartis dans les divers corps de l'armée par le chef de l'état-major général, qui enverra, tous les quinze jours, au ministre de la guerre, l'état nominatif des réquisitionnaires arrivés, en indiquant la destination qu'il aura donnée à chacun d'eux.

Les commissaires du directoire emploieront tous les moyens qui sont à leur disposition pour activer le départ des militaires et réquisitionnaires.

Tous les commandans militaires, toutes les autorités constituées, sont chargés spécialement, et sur leur responsabilité, d'arrêter et faire conduire aux armées les réquisitionnaires ou déserteurs qui pourraient s'être échappés.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen CRETET.

Séance du 9 vendémiaire an 6.

Ne pouvant donner dans toute son étendue la loi approuvée hier par le conseil des anciens, nous croyons du moins répondre en partie aux desirs de nos lecteurs en insérant le titre 14, qui concerne les rentes et la dette publique en général :

Article XCVIII. Chaque inscription au grand livre de la dette publique, tant perpétuelle que viagère, liquidée ou à liquider, sera remboursée, pour les deux tiers, de la manière établie ci-après; l'autre tiers sera conservé en inscriptions au grand livre, et payé sur ce pied, à partir du deuxième semestre de l'an 5.

Le tiers de la dette publique conservé en inscriptions est déclaré exempt de toute retenue présente et future.

XCIX. Ne sont point compris dans la précédente disposition les pensions, traitemens et indemnités viagères de toute nature, dont les arrérages seront provisoirement payés à raison du tiers, et à partir du deuxième semestre de l'an 5.

C. Le remboursement des deux tiers sera fait en bons au porteur, délivrés par la trésorerie nationale. Le capital de l'inscription perpétuelle sera calculé au denier vingt, et celui de l'inscription viagère au denier dix.

CI. Les bons au porteur, délivrés en remboursement de la dette publique, seront reçus en paiement des biens nationaux, aux époques et de la manière exprimée ci-après.

CII. Jusqu'à la conclusion de la paix générale, les biens nationaux seront vendus conformément aux lois subsistantes, et les bons au porteur seront reçus en paiement de la portion du prix payable avec la dette publique.

CIII. Tout propriétaire de rente, soit perpétuelle, soit viagère, pourra payer le prix d'un domaine national qui lui serait adjudgé, à dater du jour de la publication de la présente loi, de la manière suivante :

La portion dudit prix, payable tant en numéraire qu'en obligations, pourra être acquittée avec le tiers de l'inscription conservée par la présente loi, et le surplus tant avec les bons de remboursement provenant de ladite inscription, qu'avec tous bons semblables, et tous autres effets de la dette publique, conformément aux lois sur la vente des domaines nationaux.

Dans le cas énoncé ci-dessus, l'acquéreur sera tenu d'acquitter la totalité de son prix dans les vingt jours de l'adjudication.

CIV. Il pourra être composé des associations des rentiers perpétuels ou viagers. Les directeurs de ces associations auront la faculté d'acquérir des biens nationaux et de les acquitter de la manière énoncée dans l'article précédent.

CV. Un mois après la ratification du dernier traité de paix générale, le prix des ventes des domaines nationaux ne pourra être acquitté en totalité qu'avec les bons au porteur provenant du remboursement de la dette publique.

CVI. La vente des biens nationaux sera activée par tous les moyens, de manière à être terminée dans l'année qui suivra la paix générale.

CVII. Si, après l'épuisement par vente de la totalité des biens nationaux, ou ce non compris les forêts au-dessus de trois cents arpens, il restait encore dans la circulation des bons de remboursement, les porteurs seront remboursés de la manière suivante.

CVIII. Aussitôt après la paix générale, le gouvernement fera procéder à l'état des biens nationaux; terrains vagues et indéfrichés qui peuvent exister dans l'isle de Saint-Domingue et autres colonies françaises; il sera procédé successivement à leur vente, sur les soumissions qui auront été faites, et le prix en sera acquitté en bons de remboursement, soit que la vente ait été faite à Paris ou dans les colonies.

CIX. Il sera procédé avec la plus grande activité à la liquidation générale de la dette publique; les créanciers qui ne seraient pas encore liquidés seront autorisés à se rendre adjudicataires des domaines nationaux, en justifiant du dépôt des titres de leurs créances, avec le *visa* provisoire des administrations, et en s'obligeant à en acquitter le prix de la même manière que les créanciers liquidés. Dans ce cas, les biens vendus seront administrés pour le compte de l'acquéreur, jusqu'à ce qu'il puisse être mis en possession par le paiement du prix.

CX. Le produit net des contributions administrées par la régie de l'enregistrement, et subsidiairement les autres contributions indirectes, sont et demeurent spécialement affectées, jusqu'à due concurrence, au paiement des rentes conservées et pensions.

CXI. Il sera pourvu incessamment, et par une loi particulière, à l'amélioration du sort de ceux des rentiers de l'Etat qui se trouveront réduits par l'effet de la présente loi à une inscription de 200 livres et au-dessous.

Signé CRETET, président; BALIVET, PERES, DEDELEY-D'AGIER, secrétaires.

SPECTACLES.

Du 11 vendémiaire.

Théâtre du Vaudeville. Le Divorce; Abuzar; le Dîner aux Prés Saint-Gervais.

Théâtre de la Montansier. Nanine, comédie en 3 actes, dans laquelle le citoyen Chevalier débute par le rôle d'Olbae; suivie de la Cinquantaine, opéra.

PECQUEREAU.